

CONSULTATION PRÉ-VACCINALE

L'UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES PAR LE MÉDECIN DU TRAVAIL

Afin d'assurer l'organisation, la traçabilité et le suivi de la vaccination contre la Covid-19, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et la Direction Générale de la Santé ont mis en place un **téléservice** nommé « **VACCIN COVID** »¹, au sein duquel le médecin du travail doit, le cas échéant, renseigner les données liées à la consultation pré-vaccinale. Le médecin du travail consigne également ces données dans le dossier médical en Santé au Travail.

Les données renseignées dans VACCIN COVID

Les données renseignées dans VACCIN COVID sont fixées par décret et limitées à celles strictement nécessaires à la gestion et au suivi de la vaccination.

Lorsque le médecin du travail se connecte au téléservice, il accède aux données suivantes : nom, prénom, numéro de sécurité sociale, date de naissance, coordonnées, organisme d'affiliation.

Le médecin du travail complète le téléservice en indiquant, le cas échéant, que l'accord du salarié a été recueilli pour entrer dans le processus de vaccination.

A l'issue de la consultation pré-vaccinale, une attestation d'éligibilité à la vaccination contre la Covid-19 est générée par le téléservice. Le médecin du travail imprime cette attestation et la remet au salarié.

Les données renseignées dans le dossier médical en Santé au Travail

L'attestation d'éligibilité à la vaccination générée en fin de consultation pré-vaccinale est consignée dans le dossier médical en Santé au Travail.

Les droits du salarié

Le salarié reste libre d'entrer dans le circuit de vaccination mis en place et de se faire vacciner contre la Covid-19.

Le médecin du travail recueille l'accord du salarié lors de la consultation pré-vaccinale. L'accord est tracé dans le téléservice et dans le dossier médical en Santé au Travail.

Le salarié peut, à tout moment, s'opposer à la transmission de ses données à des fins de recherche.

Le salarié bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données, et d'un droit à la limitation du traitement. Le salarié peut exercer ses droits en formulant une demande écrite à la CPAM, ou dans l'espace prévu à cet effet sur son compte ameli.fr

Les destinataires des données

Le médecin du travail chargé de réaliser la consultation pré-vaccinale et le médecin référent en charge de la campagne de vaccination au sein de l'établissement, ont accès aux données renseignées dans le téléservice VACCIN COVID.

Sous réserve du consentement du salarié, le médecin traitant peut également y accéder.

Les autres destinataires des informations renseignées dans le téléservice sont fixées par décret. Pour plus d'informations, le salarié peut consulter le site ameli.fr ou le site du ministère de la santé².

Les durées de conservation des données

Les données sont conservées dans le téléservice pendant 10 ans afin d'assurer l'ensemble des obligations liées à la traçabilité de la vaccination.

Les données nécessaires à l'information et à l'orientation des personnes vaccinées en cas d'apparition d'un risque nouveau lié au vaccin sont conservées dans le téléservice pendant 30 ans dans une base dédiée.

La durée de conservation des éléments de la consultation pré-vaccinale enregistrés dans le dossier médical en Santé au Travail est celle applicable à la conservation des dossiers médicaux en santé au travail.

¹ La mise en place de ce téléservice a été autorisée par décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>